



# DÉCISION DU MAIRE

Décision n° 171/2025

**OBJET : Marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de construction d'un complexe multi-activité et d'une forêt urbaine- Organisation du concours**

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la Ville de Morangis souhaite lancer un marché de maîtrise d'œuvre relatif à des travaux de construction d'un complexe multi activité et d'une forêt urbaine,

Considérant que l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux est évaluée à 5.560.000,00 € H.T.

Considérant que ce marché de maîtrise d'œuvre est passé selon un concours restreint sur « APS » et qu'ensuite un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables sera passé avec l'équipe ayant remis le meilleur projet,

Considérant qu'en vertu du 4° de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, par laquelle le Conseil Municipal confie au maire la compétence pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget », le maire peut prendre les décisions relatives à l'organisation et au déroulement du concours, dans la mesure où ce dernier peut être assimilé à une mesure concernant la préparation du marché,

Considérant la nécessité de fixer le nombre d'équipes admises à concourir après sélection des candidatures,

Considérant la nécessité de verser une indemnité à chaque équipe admise à concourir et ayant remis des prestations conformes au règlement de concours,

Considérant la nécessité que le jury puisse auditionner toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles, dresser le procès-verbal de ses réunions et que tous les membres du jury puissent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal ;

Considérant qu'il convient de fixer les indemnités des « personnes qualifiées » du jury,

Vu le projet de lancement du concours de maîtrise d'œuvre,

Vu le budget communal,

**Article 1 :** Approuve le lancement du concours de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de construction d'un complexe multi activité et d'une forêt urbaine.

**Article 2 :** DECIDE de fixer à 3 le nombre d'équipes admises à concourir après sélection des candidatures et de verser une indemnité de 29 594,00 € HT à chacune sous réserve qu'elles aient remis des prestations conformes au règlement de concours (s'agissant du lauréat de concours à qui le marché de maîtrise d'œuvre sera attribué, sa rémunération tiendra compte de cette prime).

**Article 3** : De fixer les indemnités des « personnes qualifiées » du jury à un montant forfaitaire de 400 € TTC par demi-journée de présence et le remboursement des frais kilométriques en fonction des taux en vigueur (et/ou titres de transport en commun).

**Article 4** : Que le jury pourra auditionner toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles, dressera le procès-verbal de ses réunions et que tous les membres du jury pourront demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

**Article 5** : Les crédits nécessaires au paiement de la dépense figureront au budget communal,

**Article 6** : Ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le département et au Responsable du service de gestion comptable de Palaiseau.

Fait à Morangis, le 07 juillet 2025

Madame le Maire,  
Brigitte VERMILLET



**Décision certifiée exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.